



# CRoTCES

CONFERENCE ROMANDE ET TESSINOISE  
DES CHEFS D'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

## CONFERENCE ROMANDE ET TESSINOISE DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

**CRoTCES**

**STATUTS**

**Article 1**

1. Sous la dénomination de « Conférence romande et tessinoise des chefs d'établissements secondaires », (CRoTCES), il est constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

2. Le siège de la CRoTCES est au domicile de son président.

**BUTS**

**Article 2**

**La CRoTCES a pour buts :**

- a) de rechercher et de définir les intérêts communs de ses membres, et d'étudier les moyens d'action conformes à ces intérêts;
- b) de participer de manière active à l'étude des problèmes touchant à l'école latine, principalement dans le domaine de l'enseignement secondaire et notamment en matière de coordination ou d'harmonisation des structures, des programmes, des méthodes, des équipements et de la formation des enseignants;
- c) de participer à l'étude des réformes scolaires;
- d) d'assurer dans cette perspective l'information réciproque de ses membres, et de la favoriser par tous les moyens appropriés;
- e) de collaborer, dans ce sens, avec les autorités, les associations et les organismes concernés;
- f) de soutenir l'action des associations cantonales de chefs d'établissements secondaires.

## **MEMBRES**

### **Article 3**

1. Sont membres de droit de la CRoTCES les chefs d'établissements secondaires officiels de l'école publique des cantons latins qui en font la demande.
2. La demande d'admission doit être adressée par écrit au président de la CRoTCES ou au secrétariat. La décision d'admission est prononcée par le Comité de la CRoTCES.
3. La qualité de membre s'éteint par:
  - a) la cessation de la fonction, sous réserve du chiffre 5 ci-dessous ;
  - b) la démission, qui peut être donnée en tout temps par écrit et devient immédiatement effective;
  - c) l'exclusion, pour de justes motifs, prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents;
  - d) un retard de plus de deux ans dans le paiement des cotisations.
4. Le Comité statue sur les demandes d'admissions des directeurs rattachés à une direction générale.
5. Les collègues retraités qui en font la demande, peuvent rester membres de l'Association avec une voix consultative ; ils bénéficient des mêmes prestations que les membres en fonction; ils sont invités aux séminaires de la CRoTCES.
6. Le président et le Comité pourront également, d'entente avec la Conférence des directeurs du canton organisateur, inviter aux conférences et aux séminaires des représentants officiels des Départements ou des Directions de l'instruction publique cantonaux.

## **ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 4**

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la CRoTCES.
2. L'assemblée générale a les compétences suivantes:
  - a) Sur proposition du Comité, elle élit le président pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois. La fonction de président n'est pas comprise dans les quotas cantonaux. (voir article 7.1.)  
L'assemblée générale élit aussi 2 personnes, sur proposition du président, parmi les membres du Comité: elles secondent le président dans sa fonction et constituent avec lui le bureau du Comité ;

- b) elle approuve le programme d'activités;
- c) elle fixe les cotisations;
- d) elle reçoit et approuve les comptes du Comité et le rapport des vérificateurs;
- e) elle statue sur l'exclusion d'un membre;
- f) elle délibère, dans le cadre de ses compétences, sur toute proposition faite par le Comité et sur toute proposition individuelle dont le Comité aura été saisi au moins 10 jours avant l'assemblée générale;
- g) elle définit une politique des relations avec les associations à buts similaires, les organismes officiels et les autorités;
- h) elle est seule habilitée à se prononcer sur une révision totale ou partielle des statuts ou sur une proposition de dissolution de la CRoTCES.

## **Article 5**

1. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année, en général lors du séminaire d'automne, pour délibérer des objets prévus à l'article 4, et en assemblée extraordinaire chaque fois que le Comité le juge nécessaire.
2. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un cinquième des membres ou d'une association cantonale des chefs d'établissements secondaires.
3. La convocation par le Comité est faite par écrit au moins 20 jours ouvrables avant la date de l'assemblée; elle comporte l'ordre du jour de la séance.
4. L'assemblée est présidée par le président de la CRoTCES ou, à son défaut, par un autre membre du bureau du Comité.
5. Les délibérations et décisions de l'assemblée sont consignées dans un procès-verbal.

## **Article 6**

Sauf dispositions contraires des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix des membres présents; en cas d'égalité des voix, lors d'une votation, celle du président est déterminante.

## **COMITE**

### **Article 7**

1. Les chefs d'établissements secondaires de chaque canton, membres de la CRoTCES, désignent deux représentants pour un mandat de 3 ans, (le canton du Jura et du Jura bernois 1 représentant chacun), renouvelable en fonction des disponibilités des membres de chaque canton. Ils constituent, avec le président, le Comité.
2. Le Comité se réunit aussi souvent que son président l'estime nécessaire. Il doit, en outre, être convoqué lorsque deux de ses membres en font la demande.
3. Le Comité délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des voix.
4. Les délibérations et décisions du Comité sont consignées dans des notes de séance.

### **Article 8**

1. Le Comité assume la gestion et la représentation de la CRoTCES.
2. Les pouvoirs du Comité sont déterminés, à l'égard de la CRoTCES, par la Loi, les statuts et les décisions de l'assemblée générale.
3. A l'égard des tiers, la CRoTCES est valablement engagée par la signature collective du président (ou de son remplaçant) et d'un membre du bureau du Comité.

### **Article 9**

1. Le Comité applique toute la diligence nécessaire à la réalisation des buts de la CRoTCES.
2. Le Comité a notamment les attributions et compétences suivantes :
  - a) il convoque l'assemblée générale, prépare ses délibérations et exécute ses décisions;
  - b) il établit les notes de séances;
  - c) il élabore un rapport annuel d'activité et de gestion;
  - d) il encaisse les cotisations;
  - e) il enregistre l'admission d'un nouveau membre;
  - f) il se prononce sur tous les objets qui, de par la Loi ou les statuts, ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

## **RESSOURCES**

### **Article 10**

1. Les ressources de la CRoTCES sont constituées par :
  - a) les cotisations des membres;
  - b) les subventions et dons éventuels ;
  - c) le produit de ses activités.
2. Pour tenir compte des particularités tessinoises, la cotisation annuelle versée par les membres tessinois correspond à la moitié de celle versée par les membres romands.
3. Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de la CRoTCES.
4. L'exercice financier annuel court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## **STATUTS**

### **Article 11**

1. Toute proposition de révision partielle ou totale des statuts doit être communiquée aux membres en même temps que l'ordre du jour de l'assemblée qui aura à se prononcer sur cet objet.
2. La décision doit recueillir au moins les 2/3 des voix des membres présents.

## **DISSOLUTION**

### **Article 12**

1. La proposition de dissolution de la CRoTCES, annoncée explicitement dans l'ordre du jour envoyé aux membres, doit recueillir au moins les  $\frac{3}{4}$  des voix des membres présents.
2. En cas de dissolution, les biens de la CRoTCES sont attribués à une association à buts similaires ou à une institution d'utilité publique.

Adoptés en assemblée générale le 25 septembre 2009.

Le président  
Jean Delacrétaz

Le secrétaire  
Claude Vetterli